

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

- ALPTIS, Association loi de 1901, 33 cours Albert Thomas - 69003 Lyon
représentée par son Président G. COUDERT

et

- MLTIS, Mutuelle régie par le Code de la Mutualité, inscrite au répertoire départemental,
sous le n° 69 M 10680
représentée par son Président G. VUITTON

a été conclue la présente convention.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que l'Association ALPTIS, a pour but : "... de mettre au point pour ses adhérents, des régimes de prévoyance ... et de leur en faciliter la réalisation en commun" et " de leur faire obtenir à cet effet, des conditions particulières auprès des organismes les plus qualifiés."

La présente convention a pour objet de préciser de quelle manière les adhérents de l'ALPTIS, peuvent bénéficier des prestations et des services de MILTIS.

Article 2 - CONDITIONS D'ADMISSION

Les adhérents de l'Association ALPTIS peuvent adhérer à MILTIS, dès lors qu'ils répondent aux conditions précisées dans les articles 7 et 59 de ses statuts.

Ils devront en outre accomplir les formalités d'adhésion prévues.

Article 3 - EFFET DE L'ADHESION

L'adhérent de l'Association ALPTIS, une fois admis comme membre de MILTIS, pourra bénéficier d'une ou plusieurs des prestations proposées par cette Mutuelle à ses membres.

Il pourra également adhérer à l'un des contrats de groupe souscrits par ALPTIS au profit de ses adhérents.

Article 4 - NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

La nature et l'étendue des prestations proposées par MILTIS à ses membres, sont précisées à l'article 62 de ses statuts.

Elles sont reprises dans la notice d'information annuelle éditée par ALPTIS, figurant en annexe de la présente convention, et remise à chaque membre lors de son adhésion.

Article 5 - MODALITES DE GESTION

Les deux parties conviennent de confier l'ensemble des opérations de gestion, et notamment :

- les négociations avec les réassureurs
- l'acceptation médicale et l'enregistrement des adhésions
- l'appel et le recouvrement des cotisations
- le règlement des prestations.

à ALPTIS-GESTION, Société Anonyme de Courtage d'Assurances, 33 cours Albert Thomas - 69003 LYON.

Article 6 - LITIGES

Les parties décident que tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront résolus suivant une procédure amiable.

Article 7 - EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter du 1er janvier 1997, pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé au 31 décembre de chaque année par l'une des parties, avec un préavis de quatre mois, par lettre recommandée adressée à l'autre partie.

Fait en double exemplaire, à

Pour ALPTIS :

G. COUDERT



Pour MILTIS :

